



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

RELEVÉ DE DECISION

AUDITION DU 1^{er} MARS 2022

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN et Paloma SAN GEROTEO.

DOSSIER N°13R : Appel de l'ET.S. ST REMY S/DUROLLE en date du 28 janvier 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022 ayant prononcé un retrait de quatre points fermes pour non-paiement du relevé n°2 de la saison 2021-2022

La Commission Régionale d'Appel,

- Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ET.S. ST REMY S/DUROLLE.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



RELEVE DE DECISION

AUDITION DU 1^{er} MARS 2022

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN et Paloma SAN GEROTEO.

DOSSIER N°16R : Appel de GOAL FUTSAL CLUB en date du 11 février 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale Sportive Futsal lors de sa réunion du 03 février 2022 ayant décidé de donner match à jouer pour la rencontre opposant GOAL FUTSAL CLUB au F.C. CLERMONT METROPOLE, initialement prévue le 30 janvier 2022.
Rencontre : GOAL FUTSAL CLUB / FC CLERMONT METROPOLE (FUTSAL Régional 2 du 30 janvier 2022).

La Commission Régionale d'Appel,

- **Infirmes la décision prise par la Commission Régionale Sportive Futsal lors de sa réunion du 03 février 2022 :**
 - **Donne match perdu par forfait au F.C. CLERMONT METROPOLE (-1 point ; 0 but) et reporte le gain de la rencontre au GOAL FUTSAL CLUB (+3 points ; 3 buts).**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



RELEVÉ DE DÉCISION

AUDITION DU 1^{er} MARS 2022

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN et Paloma SAN GEROTEO.

DOSSIER N°15R : Appel de CLERMONT OUTRE MER en date du 31 janvier 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022 ayant prononcé un retrait de quatre points fermes pour non-paiement du relevé n°2 de la saison 2021-2022.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de CLERMONT OUTRE MER.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



RELEVE DE DECISION

AUDITION DU 1^{er} MARS 2022

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN et Paloma SAN GEROTEO.

DOSSIER N°14R : Appel du R.C DE VICHY en date du 31 janvier 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 25 janvier 2022 ayant considéré la réclamation déposée par le club appelant comme étant irrecevable en la forme.
Rencontre : R.C DE VICHY / MONTLUCON FOOTBALL (U16 Régional 1 Poule A du 16 janvier 2022)

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 25 janvier 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du R.C. DE VICHY.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



RELEVE DE DECISION
AUDITION DU 1^{er} MARS 2022

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN et Paloma SAN GEROTEO.

DOSSIER N°11R : Appel du CLUB SPORTIF ANATOLIA - LYON en date du 27 janvier 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022 ayant prononcé un retrait de neuf points fermes pour non-paiement du relevé n°1 et n°2 de la saison 2021-2022.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.S. ANATOLIA.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

